



## Arrêt

n° 44 279 du 31 mai 2010  
dans l'affaire X/ III

En cause : X X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008, par X X, de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 du 7 mai 2008 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire le 4 août 2008 au plus tard ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco Me O. COLLON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 8 juillet 2004 et a introduit une demande d'asile le lendemain. La qualité de réfugié lui a été refusée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 10 septembre 2004 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le requérant a introduit un recours en suspension en extrême urgence et un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil d'Etat. Ce dernier a été rejeté par un arrêt n° 172.472 du 19 juin 2007.

**1.2.** Le 11 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

**1.3.** Le 7 mai 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Anderlecht à délivrer au requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 juillet 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

«MOTIFS:

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé déclare être dans l'impossibilité de se procurer un passeport, qu'il n'a jamais possédé de passeport, qu'il a perdu sa carte d'identité pendant la guerre et qu'il ne peut s'adresser aux autorités de son pays suite aux persécutions dont il a été victime.

Nous constatons que les persécutions auxquelles le requérant fait référence ont été jugées non crédibles par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, instance compétente en la matière. Il en ressort que l'intéressé ne justifie en rien le fait qu'il ne se soit pas présenté auprès de ses autorités consulaires afin de se voir délivrer l'un des documents requis. Il s'ensuit que l'exigence documentaire n'est pas remplie ; partant, la demande est irrecevable.

Dés lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en délivrant le formulaire B conforme au modèle de l'annexe 13 de l'A,R, du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, (établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), inséré par IA.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 8 décembre 1996) par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification

MOTIF(S) DE LA MESURE:

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 15/09/2004. »

**2. Exposé du moyen unique.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation, de la violation du principe général de bonne administration ».

**2.2.** Il fait valoir que la motivation retenue est stéréotypée et ne permettrait pas de voir pourquoi son argumentation n'était pas valable.

**3. Examen du moyen unique.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée alors que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs.

**3.2.** En l'espèce, le requérant ne précise pas quels seraient les éléments invoqués au sein de sa demande et qui n'aurait pas trouvé de réponse au sein de l'acte attaqué ni en quoi le caractère stéréotypé que le requérant prête à la motivation de l'acte attaqué ferait que cette dernière serait

insuffisante ou inadéquate. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant semble vouloir montrer l'indigence de ladite motivation en se bornant à citer seulement le premier paragraphe des motifs retenus alors que le second paragraphe, dont la teneur est rappelée au point 1.3 des rétroactes, est particulièrement éclairant quant à la pertinence des éléments invoqués par le requérant.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL,                   juge au contentieux des étrangers,  
Mme S. VAN HOOF,           greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.